

RCA.27.529 - Acte de signification d'arrêt par extrait à domicile inconnu

- Monsieur Maendeleo Kanga Yann et crt, col. 149.

RC : 107.513/TGI/Gombe - Notification de date d'audience

- Monsieur Lumanu Bwana Sefu, col. 151.

RC : 107.513/TGI/Gombe - Sommation de conclure

- Monsieur Lumanu Bwana Sefu, col. 151.

RCA 27.541 - Acte de signification d'arrêt par extrait à domicile inconnu

- Monsieur Katshi Maurice, col. 152.

RCA : 27.985 - Notification d'appel et assignation

- Monsieur Hassan Hussein Abdoull Dakhallah, col. 154.

RCF : 014 - Acte de signification d'un jugement par extrait

- Monsieur Kabangu Musa et crt, col. 155.

RP : 3099/CD - Citation directe

- Monsieur Kikumale Natalupe et crts, col. 156.

RP : 19.914 - Citation à domicile inconnu

- Monsieur Gracia Kavumvula, col. 158.

RP 22.979/VII - Signification de jugement par défaut

- Monsieur Roland Makou, col. 161.

RP : 23.507 et RP : 23.860/I - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Madame Anakoy Henriette, col. 162.

RP 24916 (Extrait) - Citation directe à domicile inconnu

- Dame Marie Loko et crts, col. 163.

Signification d'une lettre par voie d'huissier

- Monsieur Ngayngay Lemfuka François, col. 163.

RP 22.596/CD/II - Procès-verbal de destruction

- Monsieur Alieu Badara, col. 166.

## AVIS ET ANNONCES

### **Beltexco**

Convocation, col. 167.

### **Banque Commerciale du Congo**

Convocation, col. 167.

### **Banque Centrale du Congo**

Avis au public, col. 168.

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### **Loi n°14/007 du 21 février 2014 portant reddition des comptes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2012**

#### *Exposé des motifs*

La présente Loi portant reddition des comptes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2012 est élaborée conformément aux articles 172 et 173 de la Constitution de la République et en application des articles 28, 29, 30, 81, 82, 84, 87 et 127 alinéa 5 de la Loi sur les finances publiques n° 11/011 du 13 juillet 2011.

Ces dispositions font obligation au Gouvernement de rendre compte de sa gestion du dernier exercice budgétaire clos.

C'est ainsi qu'il présente, à travers cette Loi, les opérations de l'exécution dudit budget telles qu'elles ont été enregistrées à partir du compte général du trésor, des extraits de livres de caisse des comptables publics et des receveurs principaux de douanes, ainsi que des états financiers des divers services et organismes de gestion des ressources tant intérieures qu'extérieures.

Pour l'exercice 2012, les recettes, dans l'ensemble, ont été arrêtées à CDF 6.609.171.209.773,00 dont CDF 4.143.292.306.169,00 des recettes courantes, CDF 117.000.000.000,00 des recettes exceptionnelles et CDF 2.348.878.903.004,00 des recettes extérieures.

Quant aux prévisions des dépenses, elles sont arrêtées au même montant que les recettes extérieures, suivant le détail ci-après:

- Dépenses de la dette publique : CDF 300.349.433.967,00
- Frais financiers : CDF 244.445.225.794,00
- Dépenses de personnel : CDF 1.383.706.981.770,00
- Dépenses des biens et matériels : CDF 129.580.049.218,00
- Dépenses de prestation : CDF 319.182.208.886,00
- Dépenses de transfert et interventions de l'Etat: CDF 1.226.791.207.128,00
- Dépenses d'équipements : CDF 1.588.713.078.034,00
- Dépenses de constructions, réfection : CDF 1.416.403.024.976,00

A la clôture de l'exercice budgétaire 2012, les résultats enregistrés tant en recettes qu'en dépenses ont connu, par rapport aux prévisions, une exécution respectivement de 65,57 % et 59,05 %.

L'exécution du budget de l'année 2012 s'est soldée par un excédent budgétaire de CDF 431.289.236.842,67 découlant de la différence entre les recettes réalisées, soit CDF 4.333.730.669.670,48 et les dépenses effectuées de CDF 3.902.441.432.827,81.

Les tableaux annexés à la présente Loi reprennent, d'une part, la transcription des chiffres cumulés et détaillés selon le canevas budgétaire de l'exercice 2012 et, d'autre part, les réalisations correspondantes.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

## **Loi**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

### Article 1

Les recettes de l'Etat réalisées pour l'année 2012 s'élèvent à CDF 4.333.730.669.670,48 (Francs congolais quatre mille trois cent trente-trois milliards sept cent trente millions six cent soixante-neuf mille six cent soixante-dix, centimes quarante-huit).

Les dépenses de l'Etat exécutées pour l'année 2012 sont de l'ordre de CDF 3.902.441.432.827,81 (Francs congolais trois mille neuf cent deux milliards quatre cent quarante un millions quatre cent trente-deux mille huit cent vingt-sept, centimes quatre-vingt-un).

Leurs répartitions sont indiquées au tableau figurant à l'annexe I.

### Article 2

Les recettes courantes et exceptionnelles réalisées pour l'année 2012 sont de l'ordre de CDF 3.639.437.534.941,42 (Francs congolais trois mille six cent trente-neuf milliards quatre cent trente-sept millions cinq cent trente-quatre mille neuf cent quarante et un, centimes quarante-deux),

Les recettes extérieures encaissées pour l'année 2012 s'élèvent à CDF 694.293.134.729,06 (Francs congolais six cent quatre-vingt-quatorze milliards deux cent quatre-vingt-treize millions cent trente-quatre mille sept cent vingt-neuf, centimes six dixièmes).

Leur répartition est reprise au tableau figurant à l'annexe II.

### Article 3

Les dépenses de la dette publique de l'Etat pour l'année 2012 s'élèvent à CDF 204.965.837.811,15 (Francs congolais deux cent quatre milliards neuf cent soixante-cinq millions huit cent trente-sept mille huit cent onze, centimes quinze) et se répartissent selon le tableau figurant à l'annexe III de la présente Loi.

### Article 4

Les frais financiers du pouvoir central pour l'année 2012 s'élèvent à CDF 153.046.866.866,25 (Francs congolais cent cinquante-trois milliards quarante-six millions huit cent soixante-six mille huit cent soixante-

six, centimes vingt-cinq) et se répartissent conformément au tableau figurant à l'annexe IV de la présente Loi.

### Article 5

Les dépenses de personnel de l'Etat pour l'année 2012 s'élèvent à CDF 1.262.924.922.799,43 (Francs congolais mille deux cent soixante-deux milliards neuf cent vingt-quatre millions neuf cent vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf, centimes quarante-trois) et se répartissent comme indiqué au tableau figurant à l'annexe V de la présente Loi.

### Article 6

Les dépenses des biens et matériels de l'Etat pour l'année 2012 s'élèvent à CDF 113.265.064.361,47 (Francs congolais cent treize milliards deux cent soixante-cinq millions soixante-quatre mille trois cent soixante et un, centimes quarante-sept) et se répartissent selon le tableau figurant à l'annexe VI de la présente Loi.

### Article 7

Les dépenses de prestations sont chiffrées à CDF 148.721.060.391,14 (Francs congolais cent quarante-huit milliards sept cent vingt et un millions soixante mille trois cent quatre-vingt-onze, centimes quatorze) et se répartissent comme indiqué au tableau figurant à l'annexe VII de la présente Loi.

### Article 8

Les transferts et interventions de l'Etat pour l'exercice 2012 se chiffrent à CDF 1.010.883.192.631,48 (Francs congolais mille dix milliards huit cent quatre-vingt-trois millions cent quatre-vingt-douze mille six cent trente et un, centimes quarante-huit) et se répartissent selon le tableau figurant à l'annexe VIII de la présente Loi.

### Article 9

Les équipements de l'Etat pour l'exercice 2012 se sont chiffrés à CDF 530.888.629.341,99 (Francs congolais cinq cent trente milliards huit cent quatre-vingt-huit mille six cent vingt-neuf mille trois cent quarante et un, centimes quatre-vingt-neuf) et se répartissent selon le tableau figurant à l'annexe IX de la présente Loi.

### Article 10

Les constructions, réfections, réhabilitations, addition d'ouvrages et édifices, acquisition immobilière de l'Etat pour l'exercice 2012 sont arrêtées à CDF 477.745.858.624,90 (Francs congolais quatre cent soixante-dix-sept milliards sept cent quarante-cinq millions huit cent cinquante-huit mille six cent vingt-quatre, centimes quatre-vingt-dix) et se répartissent comme indiqué au tableau figurant à l'annexe X de la présente Loi.

## Article 11

Le résultat du budget de l'année 2012 est arrêté comme suit en CDF :

Recettes courantes et exceptionnelles	3.639.437.534.941,42	
Recettes extérieures	694.293.134.729,06	
Dette publique en capital		204.965.837.811,15
Frais financiers		153.046.866.866,25
Dépenses de personnel		1.262.924.922.799,43
Biens et matériels		113.265.064.361,47
Dépenses de prestations		148.721.060.391,14
Transferts et interventions de l'Etat		1.010.883.192.631,48
Equipements		530.888.629.341,99
Construction, réfection...		477.745.858.624,90
Total	4.333.730.669.670,48	3.902.441.432.827,81
Solde positif de gestion budgétaire tel qu'il ressort de la balance des recettes perçues et des dépenses effectuées		431.289.236.842,67
Balance	4.333.730.669.670,48	4.333.730.669.670,48

## Article 12

Les crédits disponibles au 31 décembre 2012 de CDF 1.462.044.703.353,10 (mille quatre cent soixante-deux milliards quarante-quatre millions sept cent trois mille trois cent cinquante-trois, centimes dix) au titre de divers articles de dépenses courantes sont annulés.

## Article 13

Les crédits de paiement disponibles au 31 décembre 2012 de CDF 2.403.472.234.831,62 (Francs congolais deux mille quatre cent trois milliards quatre cent soixante-douze millions deux cent trente-quatre mille huit cent trente et un, centimes soixante-deux) au titre des dépenses en capital sont reportés au budget de l'année suivante.

## Article 14

Les crédits complémentaires d'un montant de CDF 765.472.741.451,48 (Francs congolais sept cent soixante-cinq milliards quatre cent soixante-douze millions sept cent quarante et un mille quatre cent cinquante et un, centimes quarante-huit) sont ouverts pour assurer l'équilibre des comptes du budget des dépenses courantes de l'exercice 2012.

Les crédits complémentaires au titre du budget des dépenses en capital d'un montant de CDF 395.041.805.737,05 (Francs congolais trois cent quatre-vingt-quinze milliards quarante et un millions huit cent cinq mille sept cent trente-sept, centimes cinq dixièmes) sont également ouverts pour assurer l'équilibre des comptes du budget des dépenses en capital de l'exercice 2012.

## Article 15

Le budget du pouvoir central pour l'exercice 2012 est définitivement arrêté à CDF 4.333.730.669.670,48 (Francs congolais quatre mille trois cent trente-trois milliards sept cent trente millions six cent soixante-neuf mille six cent soixante-dix, centimes quarante-huit).

## Article 16

Le solde de gestion budgétaire de l'exercice 2012 d'un montant de CDF 431.289.236.842,67 (Francs congolais quatre cent trente et un milliards deux cent quatre-vingt-neuf millions deux cent trente-six mille huit cent quarante-deux, centimes soixante-sept) est inscrit au compte consolidé destiné à l'enregistrement des soldes positifs ou négatifs obtenus au cours de différentes gestions budgétaires.

## Article 17

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2014

Joseph KABILA KABANGE

**Annexe I : Synthèse de la reddition des comptes 2012**

Recettes	Prévisions	Réalisations	Moins-value	Plus-value	Taux d'exécution
A. Recettes du pouvoir central	4.260.292.306.769,00	3.639.437.534.941,42	808.008.232.063,62	187.153.460.236,04	85,43%
1. Recettes courantes	4.143.292.306.769,00	3.335.284.074.705,38	808.008.232.063,62	0,00	80,50%
2. Recettes exceptionnelles	117.000.000.000,00	304.153.460.236,04	0,00	187.153.460.236,04	259,96%
B. Recettes extérieures	2.348.878.903.004,00	694.293.134.729,06	1.654.585.768.274,94	0,00	29,56%
Recettes totales	6.609.171.209.773,00	4.333.730.669.670,48	2.462.594.000.338,56	187.153.460.236,04	65,57%
Dépenses	Prévisions	Paiements	Disponibles	Dépassement	Taux d'exécution
1. Dette publique en capital	300.349.433.967,00	204.965.837.811,15	95.383.596.155,85	0,00	68,24%
2. Frais financiers	244.445.225.794,00	153.046.866.866,25	91.398.358.927,75	0,00	62,61%
3. Dépenses de personnel	1.383.706.981.770,00	1.262.924.922.799,43	120.782.058.970,57	0,00	91,27%
4. Biens et matériel	129.580.049.218,00	113.265.064.361,47	16.314.984.856,53	0,00	87,41 %
5. Dépenses de prestation	319.182.208.886,00	148.721.060.391,14	170.461.148.494,86	0,00	46,59%
6. Transfert et intervention de l'Etat	1.226.791.207.128,00	1.010.883.192.631,48	215.908.014.496,52	0,00	82,40%
7. Equipements	1.588.713.078.034,00	530.888.629.341,99	1.057.824.448.692,01	0,00	33,42%
8. Construction, réfection, réhabilitations	1.416.403.024.976,00	477.745.858.624,90	938.657.166.351,10	0,00	33,73%
Dépenses totales	6.609.171.209.773,00	3.902.441.432.827,81	2.706.729.776.945,19	0,00	59,05%
Excédent		431.289.236.842,67			

Vu pour être annexé à la Loi n°14/007 du 21 février 2014 portant reddition des comptes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2012.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2012

Joseph KABILA KABANGE

**Annexe II : Synthèse des recettes**

Recettes	Prévisions	Réalisations	Moins-value	Plus-value	Taux d'exécution
A. Recettes du pouvoir central	4.260.292.306.769,00	3.639.437.534.941,42	828.427.033.063,62	207.572.261.236,04	85,43%
1. Recettes courantes	4.143.292.306.769,00	3.335.284.074.705,38	808.008.232.063,62	0,00	80,50%
Recettes des douanes et accises	1.500.000.000.000,00	1.326.858.791.532,01	173.141.208.467,99	0,00	88,46%
Recettes des impôts	1.427.841.850.817,00	1.245/577.946.250,48	182.263.904.566,52	0,00	87,24%
Recettes non fiscales (DGRAD)	747.829.084.549,00	431.256.773.518,34	316.572.311.030,66	0,00	57,67%
Recettes des pétroliers producteurs	467.621.371.403,00	331.590.563.404,55	136.030.807.998,45	0,00	70,91 %
1.4.1 DGI	184.914.990.138,00	163.370.871.370,42	21.544.118.767,58	0,00	88,35%
1.4.2 DGRAD	282.706.381.265,00	168.219.692.034,13	114.486.689.230,87	0,00	59,50%
2. Recettes exceptionnelles	117.000.000.000,00	304.153.460.236,04	20.418.801.000,00	207.572.261.236,04	259,96%
2.1. Bonus des contrats chinois	75.000.000.000,00	54.581.199.000,00	20.418.801.000,00	0,00	72,77%
2.2. Pas de porte minier	42.000.000.000,00	249.572.261.236,04	0,00	207.572.261.236,04	594,22%
B. Recettes extérieures	2.348.878.903.004,00	694.293.134.729,06	1.654.585.768.274,94	0,00	29,56%
1. Recettes extérieures d'appuis budgétaires	323.871.716.153,00	0,00	323.871.716.153,00	0,00	0,00%
Dons budgétaires	30.421.000.000,00	0,00	30.421.000.000,00	0,00	0,00%
Ressources PPTE	193.450.716.153,00	0,00	193.450.716.153,00	0,00	0,00%
Ressources Allègements IADM	100.000.000.000,00	0,00	100.000.000.000,00	0,00	0,00%
2. Recettes extérieures de financement des investissements	2.025.007.186.851,00	694.293.134.729,06	1.330.714.052.121,94	0,00	34,29%
Dons projets	1.621.939.076.365,00	536.194.458.521,24	1.085.744.617.843,76	0,00	33,06%
Emprunts projets	403.068.110.486,00	158.098.676.207,82	244.969.434.278,18	0,00	39,22%
Recettes totales	6.609.171.209.773,00	4.333.730.669.670,48	2.483.012.801.338,56	207.572.261.236,04	65,57%

Vu pour être annexé à la Loi n°14/007 du 21 février 2014 portant reddition des comptes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2012.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2012

Joseph KABILA KABANGE

**Annexe III : Dette publique en capital**

ART	Rubrique	Prévisions	Paiement	Disponible	Dépassement	Taux d'exécution
1	Dette publique en capital	300.349.433.967,00	204.965.837.811,15	95.383.596.155,85	0,00	68,24%
11	Dette intérieure	70.000.000.000,00	69.446.522.395,58	553.477.604,42	0,00	99,21%
12	Dette extérieure	230.349.433.967,00	135.519.315.415,57	94.830.118.551,43	0,00	58,83%

Vu pour être annexé à la Loi n°14/007 du 21 février 2014 portant reddition des comptes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2012.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2012

Joseph KABILA KABANGE

**Annexe IV : Frais financiers**

ART	Rubrique	Prévisions	Paiement	Disponible	Dépassement	Taux d'exécution
2	Frais financiers	244.445.225.794,00	153.046.866.866,25	91.398.358.927,75	0,00	62,61%
21	Intérêt sur la dette	217.688.300.186,00	94.409.664.916,46	123.278.635.269,54	0,00	43,37%
22	Autres frais financiers	26.756.925.608,00	58.637.201.949,79	0,00	31.880.276.341,79	219,15%

Vu pour être annexé à la Loi n°14/007 du 21 février 2014 portant reddition des comptes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2012.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2012

Joseph KABILA KABANGE

**Annexe V : Dépenses de personnel**

ART	Rubrique	Prévisions	Paiement	Disponible	Dépassement	Taux d'exécution
3	Dépenses de personnel	1.383.706.981.770,00	1.262.924.922.799,43	120.782.058.970,57	0,00	91,27%
32	Rémunérations personnel actif de l'Etat	875.952.138.654,00	849.746.699.684,59	26.205.438.969,41	0,00	97,01%
34	Dépenses accessoires de personnel	507.754.843.116,00	413.178.223.114,84	94.576.620.001,16	0,00	81,37%

Vu pour être annexé à la Loi n°14/007 du 21 février 2014 portant reddition des comptes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2012.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2012

Joseph KABILA KABANGE

**Annexe VI : Biens et matériels**

ART	Rubrique	Prévisions	Paiement	Disponible	Dépassement	Taux d'exécution
4	Biens et matériels	129.580.049.218,00	113.265.064.361,47	16.314.984.856,53	0,00	87,41%
41	Fournitures et petits matériels	61.751.526.080,00	44.831.692.820,73	16.919.833.259,27	0,00	72,60%
42	Pièces de rechange pour équipements	2.448.648.062,00	1.257.528.767,06	1.191.119.294,94	0,00	51,36%
43	Produits chimiques et fournitures énergétiques et semences	10.346.450.160,00	8.273.831.366,34	2.072.618.793,66	0,00	79,97%
44	Produits alimentaires, agro-alimentaires et accessoires	37.092.424.552,00	51.238.070.639,60	0,00	14.145.646.087,60	138,14%
45	Textiles, insignes et habillements	14.840.604.112,00	5.870.967.176,77	8.969.636.935,23	0,00	39,56%
46	Matériaux de construction et quincaillerie	3.100.396.252,00	1.792.973.590,97	1.307.422.661,03	0,00	57,83%

Vu pour être annexé à la Loi n°14/007 du 21 février 2014 portant reddition des comptes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2012.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2012

Joseph KABILA KABANGE

**Annexe VII: Dépenses de prestations**

ART	Rubrique	Prévisions	Paiement	Disponible	Dépassement	Taux d'exécution
5	Dépenses de prestations	319.182.208.886,00	148.721.060.391,14	179.147.401.889,04	8.686.253.394,18	46,59%
51	Dépenses de base (eau, électricité, PTT)	110.774.166.056,00	20.214.241.149,29	90.559.924.906,71	0,00	18,25%
52	Publicité, communiqué, impression, reproduction et reliure	22.601.404.470,00	6.242.227.918,84	16.359.176.551,16	0,00	27,62%
53	Transport et affrètement	45.410.932.020,00	19.959.970.776,49	25.450.961.243,51	0,00	43,95%
54	Location immobilière, équipements et matériel	18.243.367.389,00	14.363.448.145,93	3.879.919.243,07	0,00	78,73%
55	Entretien et réparation de matériel et d'équipement	13.853.065.695,00	6.609.387.199,88	7.243.678.495,12	0,00	47,71 %
56	Soins vétérinaires et protection de l'environnement	180.200.872,00	27.658.000,00	152.542.872,00	0,00	15,35%
57	Entretien, décoration et réparation d'ouvrages et édifices	4.744.077.308,00	13.430.330.702,18	0,00	8.686.253.394,18	283,10%
58	Autres services	103.374.995.076,00	67.873.796.498,53	35.501.198.577,47	0,00	65,66%

Vu pour être annexé à la Loi n°14/007 du 21 février 2014 portant reddition des comptes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2012.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2012

Joseph KABILA KABANGE

**Annexe VIII : Transferts et interventions de l'Etat**

ART	Rubrique	Prévisions	Paiement	Disponible	Dépassement	Taux d'exécution
6	Transferts et interventions de l'Etat	1.226.791.207.128,00	1.010.883.192.631,48	215.908.014.496,52	0,00	82,40%
61	Subventions	295.534.861.124,00	219.674.026.986,54	75.860.834.137,46	0,00	74,33%
62	Rétrocessions	221.175.000.996,00	166.039.167.576,83	55.135.833.419,17	0,00	75,07%
63	Interventions de l'Etat	652.120.178.498,00	556.618.232.585,58	95.501.945.912,42	0,00	85,36%
65	Contributions internationales	17.253.261.701,00	30.363.388.567,91	0,00	13.110.126.866,91	175,99%
66	Aides, secours et indemnités	10.482.388.786,00	7.935.151.114,26	2.547.237.671,74	0,00	75,70%
67	Charges sociales	16.115.270.736,00	17.280.894.338,70	0,00	1.165.623.602,70	107,23%
68	Pensions et rentes/Honorariat et éméritat	14.110.245.287,00	12.972.331.461,66	1.137.913.825,34	0,00	91,94%

Vu pour être annexé à la Loi n°14/007 du 21 février 2014 portant reddition des comptes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2012.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2012

Joseph KABILA KABANGE

**Annexe IX : Dépenses d'équipements**

ART	Rubrique	Prévisions	Paiement	Disponible	Dépassement	Taux d'exécution
7	Equipements	1.588.713.078.034,00	530.888.629.341,99	1.101.755.194.310,44	43.930.745.618,43	33,42%
71	Equipements et mobiliers	21.010.943.654,00	8.509.737.987,52	12.501.205.666,48	0,00	40,50 %
72	Equipements de santé	73.724.823.345,00	10.482.908.654,95	63.241.914.690,05	0,00	14,22%
73	Equipements éducatifs, culturels et sportifs	3.072.921.363,00	28.018.855.039,13	0,00	24.945.933.676,13	911,80%
74	Equipements agro-sylvo-pastoraux et industriels	12.022.257.081,00	1.712.215.611,41	10.310.041.469,59	0,00	14,24%
75	Equipements de construction et de transport	39.545.353.543,00	53.362.475.392,75	0,00	13.817.121.849,75	134,94%
76	Equipements de communication	3.749.339.064,00	2.619.234.077,99	1.130.104.986,01	0,00	69,86%
77	Equipements militaires	2.960.007.712,00	8.127.697.804,55	0,00	5.167.690.092,55	274,58%
78	Contrats d'études	1.109.208.169.545,00	285.665.364.276,17	823.542.805.268,83	0,00	25,75%
79	Equipements divers	323.419.262.727,00	132.390.140.497,52	191.029.122.229,48	0,00	40,93%

Vu pour être annexé à la Loi n°14/007 du 21 février 2014 portant reddition des comptes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2012.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2012

Joseph KABILA KABANGE

**Annexe X: Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisition immobilière**

ART	Rubrique	Prévisions	Paiement	Disponible	Dépassement	Taux d'exécution
8	Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisition immobilière	1.416.403.024.976,00	477.745.858.624,90	938.657.166.351,10	0,00	33,73%
81	Construction d'ouvrages et d'édifices	625.536.046.045,00	141.307.334.762,80	484.228.711.282,20	0,00	22,59%
82	Réhabilitation, réfection et addition d'ouvrages et d'édifices	790.394.560.024,00	336.438.523.862,10	453.956.036.161,90	0,00	42,57%
83	Acquisition des terrains	223.473.233,00	0,00	223.473.233,00	0,00	0,00%
84	Acquisition des bâtiments	248.945.674,00	0,00	248.945.674,00	0,00	0,00%

Vu pour être annexé à la Loi n°14/007 du 21 février 2014 portant reddition des comptes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2012.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2012

Joseph KABILA KABANGE

**GOVERNEMENT**

*Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières,*

*Ministère des Transports et Voies de Communication*

**Arrêté interministériel n°/CAB/MIN/INT, DEC& AFF. COUT./2013 et n° 002/CAB/MIN/TVC/ 2013 du 29 avril 2013 fixant les modalités d'Etablissement des niveaux de sûreté des navires et des installations portuaires en République Démocratique du Congo**

*Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières,*

*Le Ministre des Transports et Voies de Communication,*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer (Convention Solas) de 1974 ;

Vu le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires du 12 décembre 2002 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 66/98 du 14 mars 1966 portant Code de la navigation maritime ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les exigences du Code ISPS sur la sécurité et la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Considérant la nécessité de déterminer, par conséquent, les intervenants et les modalités de mise en œuvre des niveaux de sûreté des navires et des installations portuaires en République Démocratique du Congo ;

**ARRETENT****Chapitre I : Des dispositions générales****Article 1**

Le présent Arrêté interministériel fixe et régleme les modalités de mise en œuvre et de changement des niveaux de sûreté des navires et des installations portuaires en République Démocratique du Congo ;

Les installations portuaires visées à l'alinéa précédent sont celles de Banana, de Boma et de Matadi ;

**Article 2**

Les niveaux de sûreté visés à l'article précédent sont de trois ordres : niveau de sûreté 1, niveau de sûreté 2 et niveau de sûreté 3.

**Article 3**

Aux termes du présent Arrêté, on entend par :

- Menace : la possibilité qu'un navire et/ou une installation portuaire maritime soient pris pour cible potentielle par des terroristes, le navire pouvant être l'objet de l'attentat ou uniquement le vecteur ;
- Niveau de sûreté 1 ou niveau normal : niveau auquel les navires et les installations portuaires sont normalement exploités ;